

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°15

13 avril 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

318-2005 Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	1183
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue	1184

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1189
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute	1193

Décisions

8230	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (Mod.)	1195
8230	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution spéciale (Mod.)	1195
8230	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fichier des producteurs (Mod.)	1196
8230	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.)	1198
8230	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories (Mod.)	1201
8235	Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation	1202

Décrets administratifs

208-2005	Exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres	1205
209-2005	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1205
210-2005	Nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	1205
211-2005	Nomination du directeur du Service de police de la Ville de Montréal	1206
212-2005	Désignation de certains fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	1206
213-2005	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse »	1207
215-2005	Réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et remboursement correspondant de capital	1208
216-2005	Institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu	1209
217-2005	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale »	1209
218-2005	Modification au décret n ^o 201-2000 du 1 ^{er} mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec	1210
219-2005	Institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme	1211
220-2005	Institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1212
222-2005	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005	1213

224-2005	Nomination de monsieur Qussai Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1214
225-2005	Indemnité équitable accordée à Les Industries Norbord inc. par le gouvernement	1216
226-2005	Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations	1217
227-2005	Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2005	1218
228-2005	Subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2005	1219
230-2005	Nomination de M ^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement	1219
231-2005	Nomination de M ^e Linda Boucher comme régisseuse de la Régie du logement	1220
232-2005	Entente de contribution entre la Municipalité d'Albanel et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse	1221
233-2005	Entente entre l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse	1221
234-2005	Entente entre le Camping régional de Malartic et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention	1222
235-2005	Entente de contribution entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au projet « Le patrimoine comme projet de développement local »	1222
236-2005	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Municipalité de Nouvelle dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux	1223
237-2005	Entente de contribution entre la Municipalité de Bois-Franc et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	1224
238-2005	Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1224
239-2005	Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1225
240-2005	Entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1225
241-2005	Entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier	1226
243-2005	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2004-2005	1226
244-2005	Nature des biens et services financés par le Fonds de perception et nature des coûts qui doivent lui être imputés	1226
245-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	1227
246-2005	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	1228
248-2005	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1228

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1239
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 318-2005, 6 avril 2005

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *f.2* et *g* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment l'ordre de priorité de l'examen des demandes de certificats et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement l'examen prioritaire de demandes provenant de ressortissants étrangers victimes du tsunami en océan Indien le 26 décembre 2004 et l'exemption des frais d'examen exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le désastre causé par le tsunami qui a frappé l'Asie du Sud et du Sud-Est le 26 décembre 2004 requiert l'édition, le plus tôt possible de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant des pays touchés par ce cataclysme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b*, *b.1*, *f.2* et *g*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 58, de ce qui suit:

«SECTION VII

VICTIMES DU TSUNAMI DE DÉCEMBRE 2004

59. La présente section a pour objet de prévoir des conditions particulières applicables aux victimes du tsunami en océan Indien le 26 décembre 2004.

60. La présente section s'applique à une demande, présentée au ministre entre le 26 décembre 2004 et le 25 décembre 2005, relative à un engagement en faveur d'un ressortissant étranger victime du tsunami, à un

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 810-2004 du 26 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3945) et 25-2005 du 26 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

certificat de sélection à titre de travailleur d'un ressortissant étranger victime du tsunami ou à un nouveau certificat d'acceptation pour travailler ou étudier d'un ressortissant étranger victime du tsunami qui séjourne déjà au Québec.

61. Une victime du tsunami comprend un ressortissant étranger qui a été gravement et personnellement affecté par le tsunami du 26 décembre 2004 dans une région côtière du Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de la Malaisie, des Maldives, des Seychelles ou de la Somalie.

62. Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger victime du tsunami visée à la présente section est traitée en priorité.

63. Les frais prévus aux articles 55 à 57 ne s'appliquent pas à une demande d'un ressortissant étranger victime du tsunami visée à la présente section.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2005 et cesse de s'appliquer le 1^{er} juillet 2006.

44068

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 mars 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles de conseiller en ressources humaines agréé et de conseiller en relations industrielles agréé ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :

1^o maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

2^o combler les lacunes d'ordre général constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans.

Il peut choisir les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle en gestion des ressources humaines ou en relations industrielles.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1^o des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par le Bureau ;

2^o des cours offerts par un établissement d'enseignement ;

3^o des colloques ou des congrès ;

4^o une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire ;

- 5° la rédaction et la publication d'articles spécialisés;
- 6° des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas;
- 7° la participation à des projets de recherche;
- 8° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles, pour un maximum de 15 heures sur les 60 exigées.

Toutefois le Bureau peut imposer aux membres ou à une classe d'entre eux, dans les 60 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 6.

3. Toute personne qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, commencer à accumuler les heures de formation le 1^{er} avril de l'année qui suit la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau.

SECTION III CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4. Le contenu d'une activité de formation doit être lié à l'exercice des activités professionnelles de conseiller en ressources humaines ou en relations industrielles agréé. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° la pratique professionnelle;
- 2° le développement organisationnel;
- 3° la dotation;
- 4° les relations de travail;
- 5° la rémunération globale;
- 6° la formation;
- 7° la santé et sécurité du travail;
- 8° les systèmes d'information;
- 9° la déontologie.

5. Une activité de formation continue doit permettre le développement des compétences professionnelles, légales, commerciales, technologiques ou déontologiques.

6. Le Bureau adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. Notamment le Bureau :

1° fixe, pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 2;

2° détermine les activités de formation continue figurant dans le programme ainsi que les personnes, les organismes ou les établissements d'enseignement qui les organisent ou les offre;

3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 2;

4° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités figurant dans le programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Bureau considère les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession et la classe de membres;

2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le fait que la formation répond à un besoin;

4° le contenu de la formation en lien avec les sujets visés à l'article 4, les objectifs prévus aux articles 1 et 5 ainsi que la classe de membres;

5° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;

6° le fait que les objectifs de formation poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;

7° le cadre dans lequel la formation est donnée;

8° s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;

9° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

10° le fait que l'activité de formation soit conçue, encadrée ou dispensée par l'Ordre, un formateur ou une équipe de formateurs compétents reconnus par le Bureau.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence du membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

8. Le membre doit tenir un registre de formation dans lequel il consigne les activités de formation suivies aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement, les heures cumulées, ainsi que les activités de formation pour lesquelles il a obtenu une dispense ou une substitution conformément à la section V.

Il joint à ce registre, selon le cas :

1^o les pièces justificatives permettant d'identifier le contenu et la durée des activités suivies et le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert l'activité de formation et le résultat obtenu ;

2^o l'attestation de présence ou de réussite de l'évaluation que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert l'activité de formation ;

3^o l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et la preuve d'inscription à une activité qui y est visée, émanant de la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert l'activité de formation.

9. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard le 31 mai de chaque année, une copie de son registre de formation. Sur demande du secrétaire de l'Ordre, il doit lui fournir dans les plus brefs délais copie des pièces qui y sont jointes.

Dans les 60 jours de la réception du registre ou des pièces jointes, le cas échéant, le secrétaire de l'Ordre transmet au membre un avis écrit précisant les heures acceptées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures pour la dernière année et pour la période de référence donnée.

10. Le membre peut demander la révision du nombre d'heures acceptées par l'Ordre en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis visé à l'article 9.

11. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence donnée, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION V DISPENSE ET SUBSTITUTION DE FORMATION

§1. *Dispense*

12. Est dispensé par le comité administratif, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une activité de formation prévue au programme visé à l'article 6, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

13. Le membre peut obtenir une dispense s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou tout autre document attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.

La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.

14. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2 aux conditions déterminées par le comité administratif.

§2. *Substitution*

15. Le membre peut être autorisé par le comité administratif, pour une période de référence donnée, à substituer une ou plusieurs activités de formation aux activités prévues au programme visé à l'article 6.

16. Le membre qui désire voir reconnaître une activité de formation, non prévue au programme visé à l'article 6, peut obtenir une substitution s'il transmet par écrit, au secrétaire de l'Ordre, avant la participation à l'activité ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la participation, une demande à cet effet.

Cette demande doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1^o une description de l'activité de formation visée ;
- 2^o le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement qui organise ou offre l'activité ;
- 3^o la durée de l'activité ;
- 4^o le nombre d'heures de formation qu'il veut se voir reconnaître pour cette activité ;

17. Le comité administratif accorde une substitution si l'activité de formation respecte les critères prévus à l'article 6. Il détermine alors la durée qu'il attribue à l'activité aux fins du calcul du nombre d'heures accumulées au cours d'une période de référence donnée.

Le comité transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

La section IV s'applique à l'activité de formation substituée.

SECTION VI PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT ET SANCTION

18. Le membre qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 2 ou qui fait défaut de transmettre, conformément à l'article 9, son registre de formation et les pièces qui lui sont demandées, reçoit un avis du secrétaire de l'Ordre lui indiquant de remédier à ce défaut, selon le cas, au plus tard le 31 mai suivant la date de transmission d'un avis de défaut d'accumuler le nombre d'heures prévues pour une période de référence donnée ou dans un délai de 30 jours de l'avis de défaut de produire le registre de formation ou les pièces jointes.

Les heures de formation accumulées par suite de ce défaut ne peuvent être reconnues que pour la période de référence visée par le défaut.

19. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai mentionné à l'article 18 et l'avise qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours de la transmission de cet avis pour s'y conformer.

Le secrétaire en avise également le Bureau.

20. Si le membre n'a pas remédié à son défaut par suite de la transmission de l'avis prévu à l'article 19, le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, radie le membre du tableau et il l'avise par écrit de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse au Bureau la preuve qu'il a satisfait aux exigences de l'article 2 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Bureau.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44016

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs. Le projet de règlement, plus particulièrement, permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie et prévoit la formation d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Il prévoit également que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.
2. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec quant au montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.
3. Un membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le membre à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter de la date de la réception par le syndic d'une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par l'arbitrage.

Le membre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été payé en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu par l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été payé peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic à titre de renseignements additionnels.

6. Le syndic doit aviser le membre visé de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

8. Une entente qui intervient entre le client et le membre en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le membre soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus par l'annexe II.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2^o le montant que le client reconnaît devoir ;

3^o le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue par l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

11. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du membre.

13. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et le membre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Si l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 27.

§2. Conseil d'arbitrage

15. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

16. Le comité administratif désigne, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution d'un conseil d'arbitrage.

17. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu par l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus par l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'arbitrage. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

24. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la date de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale est définitive, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

29. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties ou à leurs avocats et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties ou à leurs avocats et au syndic.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____ déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame
(nom et adresse du membre)

la somme de _____ \$
pour des services professionnels rendus entre
le _____ et le _____
(date) (date)

comme en fait foi :

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente,
indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$
relativement aux services professionnels mentionnés dans
ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte

ou

b) J'ai payé ce compte en entier

ou

c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de
la somme de _____

ou

d) La somme de _____ \$ a été prélevée
ou retenue à même des fonds que le membre
détient ou reçoit pour ou en mon nom.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 8 et 14)

ENTENTE SUR UN DIFFÉREND SOUMIS
À LA CONCILIATION

OU

À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

(nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et

(nom et adresse du membre)

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Entente est intervenue entre le client et
le membre quant au différend soumis à
la conciliation

ou

à l'arbitrage

demandé (e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le membre demandent l'arrêt
des procédures de conciliation

ou

d'arbitrage

(signature du client)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

(signature du membre)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

ANNEXE III

(a. 9 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. _____,
(nom et adresse du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent quant à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

44015

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 février 2005, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but d'autoriser l'inhalothérapeute, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, à effectuer la ponction artérielle radiale. L'inhalothérapeute exerce cette activité professionnelle dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre de soins à domicile fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ;

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: (514) 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un inhalothérapeute.

2. L'inhalothérapeute peut effectuer la ponction artérielle radiale s'il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes suivant laquelle il a réussi :

1^o une formation théorique, reconnue par l'Ordre, d'une durée d'au moins 2 heures sur les aspects suivants :

a) l'anatomie du système vasculaire ;

b) les principales indications et contre-indications au prélèvement artériel par ponction ;

c) les complications et les limites associées au prélèvement et à la ponction artérielle ;

d) la technique et la procédure pour effectuer un prélèvement par ponction artérielle.

2^o au moins 15 ponctions artérielles sous la supervision immédiate d'un médecin, lesquelles sont constatées sur un document indiquant, pour chaque ponction, la date, le lieu ainsi que le nom et la signature du médecin qui l'a supervisée.

3. L'inhalothérapeute exerce cette activité dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5), au sein d'un laboratoire d'épreuves diagnostiques de la fonction cardio-respiratoire, d'une unité de soins, y compris une unité de soins intensifs ou d'un service ou département d'urgence.

Il peut également exercer cette activité dans le cadre de soins à domicile fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44014

Décisions

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets
— Contribution
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,01\$» par «0,005 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44069

¹ Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2002, *G.O.* 2, 5885) a été approuvé par la décision 7627 du 5 août 2002

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets
— Contribution spéciale
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 par. 3^o)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le présent règlement n'a d'effet que pour le bleuet récolté et mis en marché avant l'année de récolte 2004. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44070

¹ Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, *G.O.* 2, 3488) a été approuvé par la décision 6958 du 20 juillet 1999. Il n'a pas été modifié depuis cette date.

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom, adresse et la catégorie de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (c. M-35, r.8) dont il connaît l'identité, et ce, tel que prévu au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean et au Règlement sur le

regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de même que la date de cette inscription ; le Syndicat fait de même à l'égard de chacun des cueilleurs en précisant au fichier qu'il s'agit d'un cueilleur.

Aux fins d'inscrire la catégorie du producteur visé, le Syndicat se base notamment sur la déclaration annuelle d'intérêts des producteurs et sur le formulaire d'inscription prévus à l'article 3 de ce règlement et sur tout autre document qu'il juge nécessaire de prendre en considération pour ce faire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Au plus tard le soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, puis avant le 30 novembre de chaque année à compter de l'année 2006, tout producteur visé par le plan, de même que tous les cueilleurs hors bleuetière (en forêt) du produit visé au plan doivent dûment remplir et produire une déclaration annuelle conforme à l'annexe 2 concernant leurs intérêts économiques et/ou commerciaux dans une entreprise impliquée autrement que comme producteur dans la mise en marché du bleuets.

Par ailleurs, tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit transmettre sans délai au bureau du Syndicat une déclaration amendée concernant les intérêts économiques et commerciaux qu'il pourrait acquérir ou autrement obtenir en cours d'année. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Seuls les producteurs inscrits et les deux représentants de l'Association accréditée des cueilleurs hors bleuetière (en forêt), regroupant l'ensemble des cueilleurs hors bleuetière peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote aux assemblées générales des producteurs. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, des suivants :

«**7.** En tout temps, un producteur peut demander au Syndicat d'être inscrit au fichier, d'en être radié ou encore peut demander de corriger l'une ou l'autre des inscriptions qui le concerne au fichier.

¹ Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1998, G.O. 2, 5616, corrigé par 1998, G.O. 2, 6267) a été approuvé par la décision 6867 du 11 septembre 1998.

Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à l'égard de l'une des inscriptions au fichier, notamment à l'égard de l'identification de sa catégorie de producteur, doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à son appui, sur un formulaire semblable à celui apparaissant en annexe au présent règlement. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir tout autre document ou information qu'il juge nécessaire.

Sous réserve de son droit d'exiger et d'obtenir toute autre information ou document pertinent, le Syndicat rend sa décision et modifie le fichier en conséquence dans les 60 jours suivant la réception d'une demande visée à l'alinéa précédent.

8. Malgré l'article précédent, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à l'égard de l'une des inscriptions au fichier, notamment à l'égard de l'identification de la catégorie d'un producteur, reçue après la transmission par le Syndicat d'un avis de convocation à une assemblée de producteurs, ne pourra faire l'objet d'une décision du Syndicat avant la tenue de ladite assemblée.

9. Il peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec tout différend résultant de l'application du présent règlement, notamment suite à une décision rendue par le Syndicat conformément au présent règlement ou dans l'éventualité où le Syndicat aurait des motifs de croire que les renseignements recueillis en application du présent règlement ou du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont inexacts ou incomplets ou dans l'éventualité où un producteur désire contester la décision du Syndicat à l'égard de son inscription dans l'une ou l'autre des catégories prévues au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Tout différend doit être soumis par le Syndicat ou le producteur concerné par écrit à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, suivant les termes de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

À cette fin, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arbitre le différend et est justifiée de faire enquête et d'exiger la production de tout document jugé nécessaire aux fins de rendre sa décision, notamment afin de déterminer la catégorie à laquelle correspond réellement le producteur concerné eu égard à ses activités et intérêts économiques et/ou commerciaux.».

5. Ce règlement est modifié par la numérotation de la première annexe et par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 2

(a. 3)

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX DES PRODUCTEURS

Nom du producteur (ou cueilleur) : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Tél. rés. : _____ Tél. travail : _____

Afin que le Syndicat puisse établir au fichier des producteurs la catégorie à laquelle j'appartiens, ou encore appartient la société ou la coopérative dont je suis le représentant autorisé, ou afin de connaître l'identité et les coordonnées des cueilleurs, je déclare :

Être une personne ou le représentant autorisé d'une société ou d'une coopérative qui produit en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exerce aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuet ou ne détient aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour moi-même ou pour d'autres du bleuet, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise ;

Être une personne, ou le représentant autorisé d'une société ou d'une coopérative qui produit en bleuetière le produit visé au plan, et qui ou dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires :

i) Exerce(nt) également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet ;

ii) est (sont) également dirigeant(s), officier(s), administrateur(s) ou actionnaire(s) d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre entreprise qui exerce une activité qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet ; ou

iii) détient (détiennent) également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretient (entretiennent) tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre entreprise qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur, et ce, quel qu'en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Être un cueilleur hors bleuetière (en forêt) du produit visé au plan.

Au surplus, dans la mesure où je signe la présente déclaration pour et au

nom de la société _____ ou
(nom de la société)

de la coopérative _____, je déclare
(nom de la coopérative)

être personnellement un représentant et/ou une personne dûment autorisée à signer la présente déclaration pour et en son nom.

(Signature du producteur ou
de son représentant autorisé
ou du cueilleur)

(Date)».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44071

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«4.1 Critères de regroupement

Chacun des producteurs visés par le plan est regroupé avec les autres producteurs du produit visé par le plan exerçant les mêmes activités, et ce, selon les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

4.2 Catégories de producteurs

Aux fins de l'application du plan et des règlements pris par le Syndicat, et ce, suivant les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les trois catégories de producteurs, lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres, sont les suivantes :

Catégorie 1 : Les producteurs en bleuetière sans intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exercent aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuets ou ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du

¹ Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.8) ont été apportées par la décision 7600 du 23 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5703). Les autres modifications apparaissant au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres du bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

Catégorie 2: Les producteurs en bleuetièrre avec intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetièrre le produit visé au plan ainsi que celles d'entre elles dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires:

i. exercent également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur;

ii. sont également dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur;

ou

iii. détiennent également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretiennent tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur, et ce, quel qu'en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Catégorie 3: Les cueilleurs de bleuets hors bleuetièrre représentés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetièrre (en forêt)

Laquelle regroupe l'ensemble des cueilleurs hors bleuetièrre du produit visé au plan et représentée par deux personnes dûment nommées par l'Association accréditée suivant la procédure prévue aux Règlements généraux du Syndicat, et ce, afin d'exercer les droits de chacun de ces cueilleurs pour participer à l'administration du plan et pour participer à voter par les représentants, à l'assemblée des membres et des producteurs. ».

2. L'article 8 de ce plan est remplacé par le suivant:

«**8.** Agent de négociation et de vente

Le Syndicat est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan. ».

3. L'article 12 de ce plan est remplacé par les suivants:

«**12.** Administration du plan

12.1 Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Le plan est appliqué et administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, lequel possède les pouvoirs, devoirs et attributions d'un office prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et les exerce par son conseil d'administration (en tenant compte des articles 12.5 et 12.6 de ce plan) à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale des producteurs, et ce, en conformité avec les autres dispositions du plan.

12.2 Le conseil d'administration - conditions d'éligibilité

Pour être éligible, chacun des membres du conseil d'administration doit posséder l'une ou l'autre des qualités suivantes:

i. une personne qui produit le produit visé en bleuetièrre, inscrite au fichier des producteurs et membre en règle du Syndicat;

ii. un représentant d'une coopérative ou d'une société qui produit le produit visé en bleuetièrre, inscrite au fichier des producteurs et qui est membre en règle du Syndicat; ou

iii. un représentant membre de l'association accréditée des cueilleurs du produit visé hors bleuetièrre (en forêt) dans la mesure où l'association est membre en règle du Syndicat.

Chacun des membres du conseil d'administration doit conserver et maintenir les conditions d'éligibilité ci-dessus énoncées pendant toute la durée de son mandat sous peine de déchéance.

12.3 Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration est établie comme suit:

Groupe 1: Cinq (5) membres provenant des producteurs ou représentants de «producteurs sans intérêt» (catégorie 1), élus en assemblée générale des membres du Syndicat, et ce, par les seuls membres-producteurs de cette même catégorie.

Groupe 2: Quatre (4) membres provenant des producteurs ou représentants de « producteurs avec intérêts » (catégorie 2), élus en assemblée générale des membres du Syndicat, et ce, par les seuls membres-producteurs de cette même catégorie.

Groupe 3: Deux (2) membres provenant et désignés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (de la forêt) dont la nomination de l'un de ces représentants a, au préalable, obtenu l'accord du groupe d'administrateurs provenant de la « catégorie 1 » et dont la nomination de l'autre représentant a, de la même façon, obtenu l'accord du groupe d'administrateurs provenant de la « catégorie 2 ».

12.4 Élection et remplacement

Le mode d'élection, de nomination et de remplacement des administrateurs de même que l'ensemble des exigences relatives à l'occupation de leurs fonctions respectives d'administrateur sont ceux prévus par les Règlements généraux du Syndicat adoptés en vertu de sa loi constitutive.

12.5 Comité restreint

Afin qu'aucune décision du Syndicat ne soit prise par des administrateurs qui puissent avoir des intérêts contraires ou des intérêts qui soient en conflit avec la mission du Syndicat ou avec les objets du plan, un comité restreint du conseil d'administration est formé et composé des seuls cinq (5) membres du conseil d'administration provenant des producteurs ou représentants de producteurs sans intérêt (catégorie 1) et du représentant de l'association accréditée dont la nomination a préalablement obtenu l'accord du groupe d'administrateurs ne possédant aucun intérêt (groupe 1).

Le comité restreint a comme juridiction exclusive d'exercer, à titre de « conseil d'administration du Syndicat » au sens de la Loi, avec pleins pouvoirs, tout pouvoir de décision concernant toute question relevant des intérêts des producteurs et qui serait aussi susceptible (notamment au sens de l'article 12.6 du Plan conjoint) de représenter un conflit avec les intérêts économiques et/ou commerciaux des entreprises autrement impliquées dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur; à ce titre exclusif, le « comité restreint » est le conseil d'administration du Syndicat au sens de la Loi, des Règlements généraux du Syndicat et du plan.

12.6 Pouvoirs du comité restreint

Pour fins de précision et pour éviter toute ambiguïté, les pouvoirs suivants, prévus à la Loi et dévolus au Syndicat, sont de la nature de « questions susceptibles d'entrer en conflit avec tels intérêts »:

i. exercice des droits et recours du Syndicat de demander et/ou de déposer et plaider un grief ou autre recours, notamment

ii conformément aux articles 26, 26.1, 28 alinéa 2, 43, 68, 129 à 131, 148 à 170;

iii. exercice du rôle d'agent de négociation et/ou de vente des producteurs conféré à l'article 65 de la Loi, notamment à l'égard de la négociation et de l'application des conventions de mise en marché (article 112 et suivants de la Loi) et de l'application des Règlements adoptés par l'office conformément aux dispositions de la Loi;

iv. exercice des pouvoirs réglementaires de l'office prévus aux articles 92 à 102.1 de la Loi.

12.7 Exercice du pouvoir décisionnel du conseil d'administration

Afin d'éviter tout préjudice pouvant résulter d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts, toute décision prise par le conseil d'administration, de quelque nature qu'elle soit, doit, pour être valide et engager le Syndicat et son conseil d'administration, avoir été prise au cours d'une réunion du conseil ou était présent en tout temps, une majorité absolue d'administrateurs membres du comité restreint.

12.8 Échanges harmonieux

L'ensemble des membres du conseil d'administration doivent privilégier entre eux une communication régulière, notamment aux fins d'aborder certains sujets où leurs intérêts économiques et/ou commerciaux peuvent, à l'occasion, s'opposer. ».

4. L'article 14 de ce plan est modifié par le remplacement de « 0,01 \$ » par « 0,005 \$ ».

5. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Regroupement en catégories

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, le Syndicat regroupe les producteurs dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Catégorie 1 : Les producteurs en bleuetière sans intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exercent aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuets ou ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres du bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

Catégorie 2 : Les producteurs en bleuetière avec intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan ainsi que celles d'entre elles dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires :

i. exercent également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ;

ii. sont également dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ; ou

iii. détiennent également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretiennent tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur, et ce, quelque en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Catégorie 3 : Les cueilleurs hors bleuetière représentés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (en forêt)

Laquelle regroupe l'ensemble des cueilleurs de bleuets hors bleuetière du produit visé au plan et représentée par deux personnes dûment nommées par l'Association accréditée aux termes de la consultation prévue aux Règlements généraux du Syndicat, et ce, afin d'exercer les droits de chacun de ces cueilleurs et pour participer à l'administration du plan et pour participer et voter par ses représentants à l'assemblée des membres et des producteurs. ».

¹ Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2002, G.O. 2, 5884) a été approuvé par la décision 7626 du 5 août 2002. Ce règlement n'a pas été modifié depuis cette date.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Un producteur ne peut être inscrit que dans une catégorie. Il doit être en mesure de fournir au Syndicat, sur demande toute preuve additionnelle justifiant son inscription dans l'une des catégories prévues au paragraphe précédent. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Syndicat inscrit la catégorie de chaque producteur au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le Syndicat décide de toute demande de correction provenant d'un producteur relativement à son inscription au fichier dans une catégorie donnée, le tout conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean. ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Un producteur ne peut exercer son droit de vote par procuration à l'exception d'une coopérative ou d'une société qui doit être représentée par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration à cette fin et transmise au Syndicat conformément à ses règlements généraux.

Un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus d'une société ou coopérative à une même assemblée. ».

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Il peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec tout différend résultant de l'application du présent règlement notamment dans l'éventualité où le Syndicat aurait des motifs de croire que les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont inexacts ou incomplets ou dans l'éventualité où un producteur désire contester la décision du Syndicat à l'égard de son inscription dans l'une ou l'autre des catégories prévues au présent Règlement.

Tout différend ayant trait à l'inscription d'un producteur dans une catégorie doit être soumis par le Syndicat ou le producteur concerné par écrit à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, suivant les termes de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

À cette fin, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arbitre le différend et est justifiée de faire enquête et d'exiger la production de tout document jugé nécessaire aux fins de déterminer la catégorie à laquelle correspond réellement le producteur concerné eu égard à ses activités et intérêts économiques et/ou commerciaux. ».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44073

Décision 8235, 30 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Fonds de garantie

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8235, du 30 mars 2005, a approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 9 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

- 1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44017

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 208-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la vice-présidence du Conseil exécutif, conférés à monsieur Jacques P. Dupuis par le décret n° 107-2005 du 18 février 2005 et à madame Monique Jérôme-Forget par le décret n° 108-2005 du 18 février 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 3 avril 2005 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 3 avril 2005 ;

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la présidente du Conseil du trésor, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 3 avril 2005, à l'exception des pouvoirs, devoirs et attributions qui lui sont autrement dévolus par le décret n° 110-2005 du 18 février 2005 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 27 mars 2005 au 3 avril 2005 ;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 3 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43974

Gouvernement du Québec

Décret 209-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, directrice régionale de Montréal – Emploi-Québec, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 125 472 \$, à compter du 29 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Dominique Savoie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43975

Gouvernement du Québec

Décret 210-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Latouche, directrice générale de l'analyse et des politiques au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 133 603 \$, à compter du 29 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Hélène Latouche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43976

Gouvernement du Québec

Décret 211-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 760-2003 du 16 juillet 2003, monsieur Michel Sarrazin était nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il a remis sa démission avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yvan Delorme, assistant-directeur au Service à la communauté de la Région Nord du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43977

Gouvernement du Québec

Décret 212-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la désignation de certains fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique qui participent au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) un fonctionnaire désigné par le gouvernement qui, le 31 décembre 2004, occupait à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique un emploi autre que ceux visés par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451 du 11 avril 1989) ou par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452 du 11 avril 1989) et leurs modifications subséquentes, participe au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels depuis la date à laquelle il a cessé d'occuper, dans un établissement de détention, un emploi visé par l'une de ces directives, que ce fonctionnaire est réputé qualifié à ce régime le 1^{er} janvier 2005 et que le chapitre IX.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les fonctionnaires qui répondent aux critères établis par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les fonctionnaires suivants participent au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels depuis les dates indiquées:

- | | |
|--|-----------------|
| — Louise Bastien, directrice
Direction de l'évaluation et
des services en milieu
ouvert Laurentides | 11 juillet 1999 |
| — Suzanne Bourget,
directrice régionale
Direction régionale
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine | 16 août 1998 |

- | | | | |
|---|------------------|---|-------------------|
| — Guy Brouard, conseiller
Direction de la sécurité | 4 juillet 1999 | — Jacques Vachon,
directeur de liaison
et des affaires autochtones
Direction générale
des services correctionnels | 30 septembre 1998 |
| — Julien Fortier,
directeur général adjoint
Réseau correctionnel
Centre du Québec | 28 février 1999 | | |
| — Jean-Claude Harton,
directeur
Direction de l'évaluation
et des services en milieu
ouvert Montérégie Sud-Ouest | 16 août 1998 | | |
| — Jacques Hébert,
directeur régional
Direction régionale
de l'Estrie | 23 novembre 1997 | | |
| — Robert Jacques,
directeur régional
Direction régionale
de Montérégie | 16 août 1998 | | |
| — Marcel Lamoureux,
directeur
Direction de la sécurité | 28 novembre 1999 | | |
| — Jacques Paquette,
conseiller en santé et sécurité
Direction générale des services
correctionnels | 17 décembre 2003 | | |
| — Nicole Quesnel,
directrice générale adjointe
Réseau correctionnel
Ouest du Québec | 19 octobre 2003 | | |
| — Sylvie Quenneville,
directrice
Direction de l'évaluation et
des services en milieu
ouvert Montréal-Ouest | 4 mai 2003 | | |
| — Gilles Soucy,
directeur général adjoint
Réseau correctionnel
de Montréal | 22 octobre 1995 | | |
| — Guy Samson,
conseiller au bureau
de la sous-ministre associée
Direction générale des
services correctionnels | 2 juillet 2000 | | |
- 43978
- Gouvernement du Québec
- Décret 213-2005, 23 mars 2005**
- CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse »
- ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n^o 154-2005 du 2 mars 2005 à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une entente afin de soutenir la « Stratégie d'action jeunesse » ;
- ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente à intervenir, la Société de gestion du Fonds Jeunesse s'engage à verser une somme de l'ordre de 35 000 000 \$ au gouvernement afin de soutenir les activités reliées à l'atteinte des objectifs de la Stratégie d'action jeunesse ;
- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;
- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;
- ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;
- ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société ou de toute entente visant

sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse afin de soutenir la « Stratégie d'action jeunesse » en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds Jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente à intervenir ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondant aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente à intervenir ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ;

QUE le présent décret prenne effet le 4 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43979

Gouvernement du Québec

Décret 215-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 80 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance ;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 80 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital ;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 80 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital ;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité ;

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43980

Gouvernement du Québec

Décret 216-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels services;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit institué, au sein du ministère du Revenu, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre du Revenu soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1^{er} avril 2004;

QU'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1^{er} avril 2004;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43981

Gouvernement du Québec

Décret 217-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale»

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 481-2004 du 19 mai 2004 et n^o 152-2005 du 1^{er} mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de principe et une entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de principe Canada-Québec sur le régime d'assurance parentale le 21 mai 2004 et l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale le 1^{er} mars 2005 (ci après désignées «l'Entente»);

ATTENDU QUE la contribution financière à être versée au gouvernement du Québec en vertu de cette Entente a pour objet d'assurer l'application du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de cette Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette Entente ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43982

Gouvernement du Québec

Décret 218-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 201-2000 du 1^{er} mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour l'application du titre II de cette loi sont prises sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 201-2000 du 1^{er} mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de prolonger au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance ainsi que de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret n^o 201-2000 du 1^{er} mars 2000 soit modifié par :

a) le remplacement du montant 3 500 000 \$ par 2 000 000 \$;

b) le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2010, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43983

Gouvernement du Québec

Décret 219-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 33 de cette loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 587-2001 du 23 mai 2001 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence

d'un montant total en cours de 850 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 288-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 16 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n° 587-2001 du 23 mai 2001 et n° 288-2002 du 20 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 16 mars 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n° 587-2001 du 23 mai 2001 et n° 288-2002 du 20 mars 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43984

Gouvernement du Québec

Décret 220-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003 autorise la Régie des installations olympiques, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement de 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le décret n° 1265-2003 du 3 décembre 2003 majore de 25 000 000 \$ le montant prévu au décret n° 322-2003 du 5 mars 2003 remplaçant le montant de 132 000 000 \$ par celui de 157 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 115 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 60 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire instituer un régime d'emprunts à court terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 8 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 115 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2006, puis, à compter de cette dernière

date, de 60 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 8 mars 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces taux d'intérêt, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43985

Gouvernement du Québec

Décret 222-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2004-2005, d'une somme de 12 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière de 12 000 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 résultant notamment des faibles résultats enregistrés au niveau des ventes du secteur recherche et développement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 3 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme de 3 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43986

Gouvernement du Québec

Décret 224-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Qussaï Samak, conseiller au Service des relations du travail à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Qussaï Samak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Samak remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2005 pour se terminer le 15 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Samak comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Samak reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Samak participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Samak choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Samak sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Samak a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Samak reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Samak peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Samak consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Samak les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samak se termine le 15 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Samak recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

QUSSAÏ SAMAK

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43987

Gouvernement du Québec

Décret 225-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'indemnité équitable accordée à Les Industries Norbord inc. par le gouvernement

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, prévoit l'engagement du ministre des Ressources naturelles à ne pas émettre de permis annuel d'intervention sur le territoire Muskuchii durant une période de six mois suivant sa signature et à évaluer l'opportunité de reconnaître un écosystème forestier exceptionnel à l'intérieur de ce territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), sanctionnée le 19 décembre 2002, prévoit la possibilité de protéger un tel territoire en lui conférant un statut provisoire de réserve de biodiversité menant à l'attribution d'un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2003 du 6 février 2003, le ministre de l'Environnement a conféré aux collines de Muskuchii le statut de réserve de biodiversité projetée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2003, pour une période de quatre ans débutant le 7 mai 2003;

ATTENDU QUE le territoire des collines de Muskuchii est situé à l'intérieur de l'unité d'aménagement 38 sur lequel s'exerce le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de Les Industries Norbord inc., enregistré sous le numéro 3889040320, et plus particulièrement dans l'aire forestière C attribuée à Les Industries Norbord inc. dans l'aire commune 082-85;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE les activités d'aménagement forestier sont suspendues sur le territoire des collines de Muskuchii depuis le 7 février 2002;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2003, Les Industries Norbord inc. transmettait au ministre des Ressources naturelles une demande d'indemnité en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Industries Norbord inc. une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier réalisées avant le 7 février 2002 dans l'aire forestière C soustraite de l'unité d'aménagement 38;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Les Industries Norbord inc. cette indemnité fixée à 1 539 704 \$ à laquelle s'ajoute, pour la période s'étendant du 31 mai 2004 jusqu'au jour du paiement, un intérêt calculé au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada en vigueur au moment du paiement, plus 2 %;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Les Industries Norbord inc. si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2003;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Les Industries Norbord inc. puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43988

Gouvernement du Québec

Décret 226-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1669-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les motions du 10 avril 2001 et du 24 octobre 2002 pour appuyer la ratification du Protocole de Kyoto et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto permet aux pays signataires d'utiliser les puits de carbone forestier afin de les aider à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'établissement de plantations de démonstration constitue un outil utile pour recueillir de l'information concernant les crédits de carbone liés aux activités de boisement ou reboisement telles que définies dans le Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations afin d'établir, à travers le Canada, des plantations de démonstration d'arbres à croissance rapide;

ATTENDU QUE les ressources forestières au Québec relèvent de la compétence du Québec et que celui-ci souhaite assurer la mise en œuvre sur son territoire du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet d'entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent convenir des modalités et des conditions en vertu desquelles le Québec, grâce à une contribution financière du gouvernement du Canada, pourra réaliser et mettre en œuvre le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations sur son territoire pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, le ministère et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministère et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43989

Gouvernement du Québec

Décret 227-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002 et 285-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers de 1997 à 2004;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2005, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2005 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2005;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2005 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2004. Cependant si la Société de transport de Montréal doit modifier ces modalités, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43990

Gouvernement du Québec

Décret 228-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de définir un nouveau cadre financier du transport en commun qui pourrait notamment revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait aux coûts et modalités d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil pour lui permettre de rencontrer ses obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 1 300 000 \$ pour l'année 2005, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43991

Gouvernement du Québec

Décret 230-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Marc Lavigne;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Marc Lavigne, avocat en pratique privée, soit nommé régisseur à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 2005, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE M^e Marc Lavigne bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Marc Lavigne participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne soit à Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43992

Gouvernement du Québec

Décret 231-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Linda Boucher comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Linda Boucher;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Linda Boucher, notaire en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 2005, au salaire annuel de 80 829 \$;

QUE M^e Linda Boucher bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Linda Boucher participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Linda Boucher soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43993

Gouvernement du Québec

Décret 232-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité d'Albanel et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 66 412 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement de compétences de base face au marché du travail chez des jeunes de 17 à 24 ans dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Albanel de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité d'Albanel soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de

66 412 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement de compétences de base face au marché du travail chez des jeunes de 17 à 24 ans dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43994

Gouvernement du Québec

Décret 233-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à l'organisme d'une subvention maximale de 117 750 \$ dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 117 750 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43995

Gouvernement du Québec

Décret 234-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre le Camping régional de Malartic et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à l'organisme d'une subvention maximale de 58 788 \$ dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, et ce, pour la construction de quatre unités d'hébergement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Camping régional de Malartic de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Camping régional de Malartic soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 58 788 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, pour la construction de quatre unités d'hébergement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43996

Gouvernement du Québec

Décret 235-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au projet «Le patrimoine comme projet de développement local»

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 187 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de réaliser son projet «Le patrimoine comme projet de développement local»;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a été désignée en 2003, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Rivière-du-Loup, a largement contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Ville de Rivière-du-Loup au point de faire d'elle aujourd'hui un modèle à ce chapitre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure cette entente financière avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente de contribution financière d'un montant de 187 150 \$ avec le gouvernement du Canada afin de lui permettre de réaliser le projet «Le patrimoine comme projet de développement local», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que dans toute communication publique à venir liée au projet, il soit fait état de la contribution financière du gouvernement du Québec ayant permis, au fil des ans, d'améliorer la qualité de la vie culturelle à Rivière-du-Loup.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43997

Gouvernement du Québec

Décret 236-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Municipalité de Nouvelle dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de

95 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à déménager un bâtiment identifié comme La Petite école et à l'installer près de la route afin d'en faire un centre d'information touristique, dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Nouvelle de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 95 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à déménager un bâtiment identifié comme La Petite école et à l'installer près de la route afin d'en faire un centre d'information touristique, dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43998

Gouvernement du Québec

Décret 237-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité de Bois-Franc et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 5 885 \$ pour l'achat d'équipements pour le Centre communautaire et culturel de Bois-Franc, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Bois-Franc de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Bois-Franc soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 5 885 \$ pour l'achat d'équipements pour le Centre communautaire et culturel de Bois-Franc, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43999

Gouvernement du Québec

Décret 238-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à promouvoir la candidature de la région de Québec pour la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale ou internationale à forte valeur ajoutée pour l'économie touristique régionale, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à promouvoir la candidature de la région de Québec pour la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale ou internationale à forte valeur ajoutée pour l'économie touristique régionale, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44000

Gouvernement du Québec

Décret 239-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 700 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à commercialiser l'offre touristique hivernale, écotouristique et agrotouristique de la région périphérique de la Ville de Québec, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 700 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à commercialiser l'offre touristique hivernale, écotouristique et agrotouristique de la région périphérique de la Ville de Québec, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44001

Gouvernement du Québec

Décret 240-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 28 808 \$ pour la réalisation d'un projet visant l'implantation d'une démarche de revitalisation avec l'organisme Fondation Rues Principales, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 28 808 \$ pour la réalisation d'un projet visant l'implantation d'une démarche de revitalisation avec l'organisme Fondation Rues Principales, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44002

Gouvernement du Québec

Décret 241-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relative-ment à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44003

Gouvernement du Québec

Décret 243-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2004-2005 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 598,9 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 153,7 M\$ en 2004-2005 et ce, sous réserve que les projets de développement (74,4 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (58,0 M\$), les projets d'aménagement (19,5 M\$) et les équipements (1,8 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44004

Gouvernement du Québec

Décret 244-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit qu'est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds de perception affecté au

financement des activités de perception et de recouvrement et que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n^{os} 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a déterminé la date du début des activités de ce Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par ce Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE les biens et services financés par ce Fonds de perception peuvent notamment être afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui sont énumérés dans ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 215-2005 du 23 mars 2005, le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu (ci-après « Fonds de fourniture ») a été institué;

ATTENDU QUE le début des activités de ce Fonds de fourniture a été fixé au 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE ce Fonds de fourniture est affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu et que les biens et services afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu peuvent être financés soit par le Fonds de perception ou par ce Fonds de fourniture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 afin que les biens et services financés par le Fonds de perception qui sont afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu et qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui y sont énumérés puissent être dorénavant financés par le Fonds de fourniture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret n^o 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n^{os} 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale; »;

2. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44005

Gouvernement du Québec

Décret 245-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

— trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

— un membre représentant le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Daniel Charron, président-directeur général par intérim, Manufacturiers et exportateurs du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale comme employeur, après consultation des organismes représentatifs des employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, en remplacement de monsieur Paul-Arthur Huot;

QUE monsieur Daniel Charron soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44006

Gouvernement du Québec

Décret 246-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Régie des installations olympiques est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Giuseppe Di Battista, président, Développement Pangen ltée, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Giuseppe Di Battista soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44007

Gouvernement du Québec

Décret 248-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 220-2004 du 17 mars 2004, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2005, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Guy Lemoyne;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;

— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Guy Marois ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Madame Mary Anne Morin ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jeannot Minville, directeur général, Ville de Baie-Comeau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Normand Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Esther East ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Guy Perrault ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jean-Marc Simard, directeur de la santé, de la sécurité et des relations de travail, Hervé Pomerleau inc.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Claude Lessard ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Émile R. Provencher ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault ;
 — Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur Jean E. Boulais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Luc Dupéré ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Francine Huot ;

— Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Francine Melanson ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Origène Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur Jean E. Boulais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Francine Huot ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Conrad Lavoie ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Origène Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;

— Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Paul Duchesne ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Francine Huot ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Origène Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jean Hébert ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Denis Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Michel Simard ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Madame Ginette Vallée ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Raynald Asselin ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jacques Garon ;
- Monsieur Michel R. Giroux ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;

- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Gaétan Morneau ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Madame Louise Raymond ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Gilles Veillette ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Michel Gauthier, conseiller principal en relations de travail, Métro-Richelieu inc.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Raymond Groulx ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Éric Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Esther East ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Guy Perrault ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Marc Simard.

RICHELIEU–SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;

- Monsieur Guy-Paul Hardy ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur André Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jacques G. Gauthier ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Rodrigue Lemieux ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;

— Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Normand Bédard, vice-président des ressources humaines, Cambior inc.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Marie-Claude Guilbeault ;
 — Monsieur Daniel Laperle ;
 — Monsieur Michel Paquin ;
 — Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Denis Bérubé ;
 — Monsieur Pierre Boucher ;
 — Monsieur Rémi Dion ;
 — Monsieur Georges Fournier ;
 — Madame Lucie Goulet ;
 — Monsieur Maurice Lapierre ;
 — Monsieur Rémy Lévesque ;
 — Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Nelson Isabel, magasinier, CHSLD de Matane.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Audet ;
 — Madame Thérèse Blanchet ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur André Chamberland ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Ulysse Duchesne ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur André Gosselin ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Gilles Lamontagne ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay ;
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Claude Allard, préposé aux bénéficiaires, Centre de santé et de services sociaux de Québec-Sud ;

— Monsieur Robert Légaré, secrétaire général, Centrale des syndicats démocratiques (CSD).

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Beaudoine ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Madame Gisèle Chartier ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;

— Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur René Duval;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Pierre Guertin;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Gilles Lemieux;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Daniel Robin;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert L egar .

LANAUDI RE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix;
 — Madame Diane B erub ;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Madame Nicole Desch enes;
 — Monsieur G erald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur R egis Gagnon;
 — Monsieur Andr  Gosselin;
 — Monsieur Ga tan Gu rard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Serge Lavoie;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Mousseau;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay;
 — Monsieur Richard Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert L egar .

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger;
 — Madame Andr e Bouchard;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Fernand Daigneault;
 — Madame Nicole Desch enes;
 — Monsieur G erald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Andr  Gosselin;
 — Monsieur Ga tan Gu rard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Claudette Lacelle;
 — Monsieur R ejean Lemire;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Madame Ang le Marineau;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert L egar ;

— Monsieur Normand Stampfler, chauffeur d'autobus et repr sentant syndical en sant  et s curit  au travail, Soci t  de transport de Montr al (STM).

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Madame Nicole Desch enes;

— Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Gaétan Forget;
 — Monsieur Paul Gauthier;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Claudette Lacelle;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Richard Montpetit;
 — Monsieur Alain Ouimet;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Julie-Catherine Pélessier;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Richard Supple;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert Légaré.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Jean Boulianne;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Steve Carter;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Daniel Demers;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Rita Latour;
 — Monsieur Pierre Lecompte;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur René Miron;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;

— Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Alain Lefebvre, opérateur,
 Expro Technologies inc;

— Monsieur Robert Légaré.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Martin Belhumeur;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Pierre-André Dupont;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Robert Goulet;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Yvon Martel;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Julie-Catherine Pélessier;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur André Poirier;
 — Monsieur Réjean Potvin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert Légaré.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix;
 — Monsieur André Bordeleau;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Jean Boulianne;

— Monsieur Claude Bouthillier;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Robert Côté;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Madame Jacqueline Dath;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Normand Deslauriers;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Alain Dugré;
 — Monsieur Jean-Marie Gonthier;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Madame Lyne Gravel;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Gertrude Laforme;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Madame France Morin;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jocelyn Pelletier;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Marc Rivard;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Madame Jennifer Smith;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Madame Andrea Tait;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur André Tremblay;
 — Monsieur Guy Tremblay;
 — Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert Légaré.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Martin Lebeau;
 — Monsieur Robert Potvin;
 — Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Banville;
 — Monsieur Sydney Bilodeau;
 — Madame Thérèse Blanchet;

— Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Michel Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Ulysse Duchesne;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Pierrette Giroux;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Gilles Lamontagne;
 — Madame Renée-Anne Letarte;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Claude Allard;
 — Monsieur Robert Légaré.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Mario Benjamin;
 — Monsieur René Bissonnette;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Steve Carter;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur René Deshaies;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Néré Dutil;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Monsieur Jean-Marie Gonthier;
 — Monsieur André Gosselin;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Rita Latour;
 — Monsieur Pierre Lecompte;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Guy Paquin;

— Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur Gilles Gagnon ;
 — Monsieur André Gosselin ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Alain Hunter ;
 — Monsieur Germain Lavoie ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Pierre Morel ;
 — Monsieur Gilles Ouellet ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Guy Gingras, technicien en administration, Hôtel-Dieu de Roberval et trésorier du Conseil central du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) ;

— Monsieur Robert Légaré.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Madame Osane Bernard ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Steve Carter ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur André Gosselin ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Madame Rita Latour ;
 — Monsieur Pierre Lecompte ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Monsieur Alain Rajotte ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Stéphane Brodeur, inspecteur-vérificateur et représentant à la prévention, Sivaco Québec ;

— Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

44008

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0004-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 avril 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des muni-

cipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005.

Montréal, le 4 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Boischatel	Municipalité	Montmorency
Château-Richer	Ville	Montmorency
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	Chauveau
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Sainte-Anne-de-Beaupré	Ville	Charlevoix
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Région 04		
Yamachiche	Municipalité	Maskinongé

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05			Région 14		
Coaticook	Ville	Saint-François	Crabtree	Municipalité	Joliette
Danville	Ville	Richmond	L'Épiphanie	Paroisse	Rousseau
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton	L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Hatley	Canton	Orford	Mandeville	Municipalité	Berthier
Hatley	Municipalité	Orford	Mascouche	Ville	Masson
Waterville	Ville	Saint-François	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier
Wotton	Municipalité	Richmond	Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau
Région 12			Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	Saint-Côme	Paroisse	Berthier
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis	Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud	Saint-Didace	Paroisse	Berthier
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière	Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac	Saint-Liguori	Paroisse	Joliette
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord	Saint-Lin-Laurentides	Ville	Rousseau
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse	Saint-Paul	Municipalité	Joliette
Saint-Martin	Paroisse	Beauce-Sud	Saint-Roch-de-l'Achigan	Paroisse	Rousseau
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	Sainte-Élisabeth	Paroisse	Berthier
Région 13			Sainte-Geneviève-de-Berthier	Paroisse	Berthier
Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont	Région 15		
			Brébeuf	Paroisse	Labelle
			Labelle	Municipalité	Labelle

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	Région 17		
Oka	Municipalité	Mirabel	Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Piedmont	Municipalité	Bertrand	Inverness	Municipalité	Lotbinière
Prévost	Ville	Prévost	Saint-Christophe- d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-André- d'Argenteuil	Municipalité	Argenteuil	Sainte-Brigitte- des-Saults	Paroisse	Nicolet-Yamaska
Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes	Wickham	Municipalité	Johnson
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	44074		
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand			
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau			
Région 16					
Bedford	Ville	Brome- Missisquoi			
Carignan	Ville	Chambly			
Châteauguay	Ville	Châteauguay			
Cowansville	Ville	Brome- Missisquoi			
Mercier	Ville	Châteauguay			
Stanbridge East	Municipalité	Brome- Missisquoi			
Sutton	Ville	Brome- Missisquoi			
Upton	Municipalité	Johnson			

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Qussaï Samak comme membre additionnel	1214	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2004-2005	1213	N
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	1189	Projet
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue (L.R.Q., c. C-26)	1184	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (L.R.Q., c. C-26)	1193	Projet
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1228	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1227	N
Conseil exécutif — Exercice de la vice-présidence et des fonctions de certains ministres	1205	N
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1189	Projet
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1184	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale »	1209	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse »	1207	N
Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations	1217	N
Entente de contribution entre la Municipalité d'Albanel et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse	1221	N
Entente de contribution entre la Municipalité de Bois-Franc et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	1224	N
Entente de contribution entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au projet « Le patrimoine comme projet de développement local »	1222	N

Entente entre l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse	1221	N
Entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1225	N
Entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier	1226	N
Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1224	N
Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1225	N
Entente entre le Camping régional de Malartic et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention	1222	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Municipalité de Nouvelle dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux	1223	N
Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu — Institution	1209	N
Fonds de perception — Nature des biens et services financés et nature des coûts qui doivent lui être imputés	1226	N
Fonds du Tribunal administratif du Québec — Modification au décret n ^o 201-2000 du 1 ^{er} mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances	1210	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	1183	M
Les Industries Norbord inc. — Indemnité équitable accordée par le gouvernement	1216	N
Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (L.R.Q., c. M-9)	1193	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1193	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1193	Projet
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre adjointe	1205	N
Ministère de la Sécurité publique — Désignation de certains fonctionnaires qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	1206	N

Ministère des Relations internationales — Nomination d'Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe	1205	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	1195	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35.1)	1195	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fichier des producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	1196	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	1198	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories (L.R.Q., c. M-35.1)	1201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	1202	Décision
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1195	Décision
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution spéciale . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1195	Décision
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fichier des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1196	Décision
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1198	Décision
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1201	Décision
Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1202	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues en avril 2005 dans diverses municipalités du Québec	1239	N

Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1212	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre	1228	N
Régie du logement — Nomination de Linda Boucher comme régisseuse	1220	N
Régie du logement — Nomination de Marc Lavigne comme régisseur	1219	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	1183	M
Service de police de la Ville de Montréal — Nomination du directeur	1206	N
Société de transport de Longueuil — Subvention à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2005	1219	N
Société de transport de Montréal et Société de transport de Longueuil — Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires pour l'année 2005	1218	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2004-2005	1226	N
Société immobilière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme	1211	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Réduction du capital-actions émis et payé et remboursement correspondant de capital	1208	N